

DEPARTEMENT
DE LA LOZERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE LOZERE

OBJET :
Délégation de signature au SDEE du contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets REP PMCB

Nombre de Conseillers Communautaires :
■ en exercice : 28
■ présents à la séance : 21
■ représentés : 5
■ absents : 2

Date de l'envoi et de l'affichage de la convocation :
19 juin 2024

Date de l'affichage à la porte de la collectivité et de publication sur le site internet :
09/07/2024

Indiquer si le Conseil a décidé de se former en comité secret :
Non

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance Publique du 26 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Cœur de Lozère » s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent SUAU, Président, en session ordinaire suivant convocation faite régulièrement.

Étaient présents : MM. Laurent SUAU Président, Francis BERGOGNE 1^{er} Vice-Président, Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président, Philippe MARTIN 4^{ème} Vice-Président, MME. Valérie REBOIS-CHEMIN 5^{ème} Vice-Présidente, MME Régine BOURGADE 7^{ème} Vice-Présidente, MM. Jean-François BERENGUEL, Vincent MARTIN, Jean-Luc ANTRAYGUE, Alain COMBES, David FOLCHER, François ROBIN, Benoit VALARIER, Christian SAINT-LEGER MMES. Françoise AMARGER-BRAJON, Aurélie MAILLOLS, Elizabeth MINET-TRENEULE, Anne-Marie SOBLECHERO, Stéphanie PASI, Patricia ROUSSON Emmanuelle SOULIER Conseillers Communautaires.

Étaient représentés MM. Didier COUDERC 3^{ème} Vice-Président (Jean-Luc ANTRAYGUE), Thierry JACQUES (Régine BOURGADE), Xavier SOUCHON (Valérie REBOIS-CHEMIN), Bruno PORTAL (Emmanuelle SOULIER) MME. Régine PAILHAS (David FOLCHER) Conseillers Communautaires.

Étaient absents : MM. Laurent TOIRON 6^{ème} Vice-Président, Philippe POUGET Conseillers Communautaires.

Il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil, Mme Régine BOURGADE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Monsieur Claude MEISSONNIER 2^{ème} Vice-Président expose :

En application de l'article L.541-10-1-4° du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché.

Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise autour de deux catégories de matériaux :

- ✓ **la catégorie 1** concerne les produits et matériaux dits "inertes" à base de minéraux, à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- ✓ **la catégorie 2** concerne les produits et matériaux dits "non inertes" à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, les plastiques, le plâtre, les laines minérales...

Quatre éco-organismes ont été agréés par les pouvoirs publics pour la gestion de déchets de PMCB :

- ✓ **Ecomaison**, pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 2
 - ✓ **Ecominéro**, pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 1
 - ✓ **Valdelia**, pour la gestion des déchets de PMCB de catégorie 2
 - ✓ **Valobat**, pour la gestion des déchets de PMCB de catégories 1 et 2
- Ensemble, ils ont créé l'**OCA Bâtiment**, organisme coordonnateur chargé :
- ✓ d'assurer la coordination des travaux entre les quatre éco-organismes agréés et de répartir leurs obligations relatives à la collecte des déchets issus de PMCB ;
 - ✓ d'assurer un service de guichet unique pour les collectivités pour leur contractualisation avec les éco-organismes, et une interface administrative unique ;
 - ✓ de proposer des solutions facilitatrices aux professionnels du bâtiment, notamment par l'élaboration de consignes de tri des déchets communes et harmonisées, et par la mise à disposition d'une cartographie des points de collecte ;
 - ✓ de proposer aux particuliers détenteurs de déchets du bâtiment une cartographie leur permettant de trouver facilement un point de collecte pour leurs déchets du bâtiment.

Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets de PMCB au prorata de leur part de marché par famille de produits, ces parts de marché étant quant à elles basées sur les ventes des metteurs en marché adhérents des éco-organismes.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : **le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2023-2027**, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières des déchets de PMCB pouvant être pris en charge par les éco-organismes précités, ainsi que les soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi, de la communication et de l'accueil des professionnels.

Lors de la réunion de la Commission Environnement du SDEE du 13 février dernier, cette nouvelle filière REP en déchèteries a été présentée par le Syndicat, avec un objectif de déploiement dès le printemps 2024, et les principales propositions suivantes :

- ✓ comme pour les autres filières REP, le SDEE contractualise avec l'éco-organisme référent et gère la mise en place et le déploiement d'un contrat REP PMCB départemental, en concertation avec les EPCI de collecte gestionnaires des déchèteries, ainsi que tout le volet administratif (suivi et déclarations) financier et communication (signalétique et formation des gardiens) ;

- ✓ le flux collectés parmi les deux catégories seront adaptés pour chaque déchèterie, au choix de la collectivité gestionnaire ;
 - ✓ pas de positionnement en "Point de maillage" compte-tenu des contraintes (minimum de 6 flux à collecter sur 7 et zone de réemploi à proximité immédiate de la déchèterie), sauf s'il s'agit d'une demande explicite de la collectivité gestionnaire ;
 - ✓ flux prioritaires à cibler : bois, plâtre et menuiseries.
- Pour rappel, pendant toute la durée du contrat, il est possible :
- ✓ d'intégrer de nouvelles déchèteries en tant que point de maillage ou point de reprise, ou d'en retirer ;
 - ✓ d'intégrer de nouveaux flux sous REP dans une ou plusieurs déchèteries, ou d'en retirer.

Il est proposé :

- **D'APPROUVER** le principe de mise en place, en lien avec le SDEE, de la REP PMCB sur la déchèterie dont la Communauté de Communes est gestionnaire ;
- **DE DELEGUER** au SDEE la signature et la gestion d'un contrat départemental relatif à la prise en charge des déchets issus de PMCB collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, avec les éco-organismes Ecomaison, Ecominéro, Valdelia et Valobat, et l'organisme coordonnateur OCA Bâtiment.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **ADOpte** les propositions du rapporteur.

Pour extrait conforme,
Fait à Mende,
Le Président,
Laurent SUAU

#signature2#

#signature1#

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

